

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE PRATIQUER DES ACTIVITES DE BAINADE, DE NAVIGATION D'ENGINS THERMIQUES ET AMPHIBIES Y COMPRIS DE RACER (VEHICULES RAPIDES ET BRUYANTS)

IA – S 01/2025

Le Maire de la Commune de BESSE SUR ISSOLE (83890),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L-2212-2 et L 2122-24;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1332-1, L1332-2 et D 1332-14 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code rural ;

CONSIDERANT que les fluctuations du niveau d'eau avec des manques potentiels réguliers, après des années de sécheresse sévère, ont de possibles incidences sur la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est un espace non aménagé pour la baignade en raison de l'absence de rives, d'une forte pente et de la présence de vase, qui rendent l'accès particulièrement dangereux ;

CONSIDERANT que les circonstances précitées imposent que soient prescrites des mesures de sûreté visant à prévenir les risques éventuels auxquels seraient exposées les personnes en cas de baignade ;

CONSIDERANT que les activités de navigation d'embarcations thermiques, amphibies y compris de RACER (véhicules rapides et bruyants) sont de nature à porter atteinte à la salubrité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les activités de baignade sont formellement interdites jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Toute embarcation thermique ou amphibie y compris RACER (véhicules rapides et bruyant) reste formellement interdite à la navigation toute l'année.

ARTICLE 3

Un affichage sur les lieux informe le public des interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 5

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Var
- à Monsieur le Sous-Préfet du Var
- à l'Agence Régionale de Santé
- au Chef du Centre de Secours Principal de BRIGNOLES
- au Commandant de la communauté de brigades GONFARON LE LUC
- aux Elus délégués et aux responsables de la Police municipale et des services techniques municipaux

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché dans le délai imparti au siège de la collectivité et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Le présent arrêté annule et remplace le précédent

FAIT A BESSE-SUR-ISSOLE, LE 24 OCTOBRE 2025

Le Maire
Eric COLLIN

